

Mali

Navigation et transports sur voies navigables

Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019

[NB - Décret n°2019-0590/P-RM du 31 juillet 2019 fixant les règles applicables à la navigation et aux transports sur les voies navigables en République du Mali (JO 2019-29)]

Titre 1 - Dispositions générales

Art.1.- Pour l'application du présent décret, aucune discrimination ne doit être faite en fonction du pavillon des bâtiments et autres embarcations empruntant les voies navigables en République du Mali.

Titre 2 - Des voies navigables

Chapitre 1 - De la classification des voies navigables

Art.2.- Les voies navigables sont classées en trois catégories :

- a) première catégorie : les cours principaux sont le Fleuve Niger et le Fleuve Sénégal ;
- b) deuxième catégorie : les cours secondaires adjacents sont les affluents et défluent des fleuves ;
- c) troisième catégorie : les canaux aménagés.

Chapitre 2 - Des conditions d'utilisation des voies navigables

Art.3.- La longueur, la largeur, le tirant d'eau et le tirant d'air, la vitesse des bâtiments doivent être compatibles avec les caractéristiques des voies navigables et des ouvrages d'art.

Art.4.- Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal navigable possède une largeur suffisante pour le passage simultané en toute sécurité de deux bâtiments.

Art.5.- En cas de croisement, les capitaines doivent, compte tenu des circonstances locales de navigation fluviale, accorder la priorité aux bâtiments se dirigeant vers l'aval.

Art.6.- Les capitaines ne doivent prendre aucun risque pour réaliser un croisement ou un dépassement dangereux, notamment si le passage est étroit ou si l'état des profondeurs ne permet pas de réaliser la manœuvre dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Art.7.- La manœuvre de dépassement doit être signalée au bâtiment précédent, par un signal sonore et ne peut être réalisée qu'après que le capitaine du bâtiment devant être dépassé ait fait connaître clairement par le même moyen que la manœuvre peut être exécutée sans danger.

Art.8.- Tout bâtiment doit respecter le seuil de chargement résultant de sa capacité de transport ou les prescriptions fixées par la réglementation en vigueur.

Art.9.- Les bâtiments doivent adapter leur vitesse en fonction des difficultés de la navigation fluviale, afin d'éviter de créer des remous ou des effets de scission ou succion susceptibles de constituer un danger pour les usagers des chenaux navigables.

Art.10.- Les bacs assurant la desserte entre les deux rives d'une voie navigable ne doivent effectuer la traversée qu'après que leur conducteur se soit assuré que cette manœuvre peut être réalisée en toute sécurité.

Art.11.- Lorsque la visibilité est inférieure à deux cents mètres pour cause de brouillard ou de tempête ou de tous autres phénomènes météorologiques, la navigation fluviale est interdite, sauf pour les bâtiments utilisés par les autorités de police ou les services de secours.

Art.12.- La navigation fluviale de nuit n'est permise qu'aux bâtiments dotés d'un équipement leur permettant de naviguer en toute sécurité. Ils doivent avoir au minimum un feu de signalisation sur le mât à une hauteur de quatre mètres au moins au-dessus de la ligne de flottaison, ainsi qu'un feu à l'arrière.

Art.13.- La navigation fluviale implique la détention à bord de feux de détresse qui doivent être actionnés dès qu'un incident dangereux survient.

Chapitre 3 - Du balisage des voies navigables

Art.14.- Le balisage détermine les conditions dans lesquelles doivent être utilisés les différents signaux et marques placés sur les voies navigables ou sur leurs rives.

Art.15.- Les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication ainsi que les signaux auxiliaires des voies navigables sont définis en annexe au présent décret.

Art.16.- Sans préjudice des dispositions applicables, les bateaux doivent tenir compte des recommandations et obéir aux indications fournies par les signaux et marques de balisage, conformément aux dispositions du Code international de Navigation et des Transports sur le Fleuve Sénégal et à la Convention relative au Statut du Fleuve Sénégal.

Titre 3 - Des bâtiments de navigation fluviale

Chapitre 1 - De l'immatriculation et de l'identification des bâtiments

Art.17.- Tout bâtiment de plus de cinq tonnes de jauge brut doit être immatriculé auprès des services techniques compétents et conformément aux prescriptions spécifiques relatives à l'immatriculation des bâtiments de navigation fluviale fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports fluviaux.

L'immatriculation des bâtiments ou embarcations importés est subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités douanières.

Art.18.- Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations doit porter sur sa coque ou sur des plaques fixées à demeure, les marques d'identification suivantes :

- a) son nom, porté sur les deux côtés de la proue du bâtiment. Sur les bâtiments motorisés, il doit également être apposé à la poupe de façon lisible ;
- b) le nom de son port d'attache ou son lieu d'immatriculation, porté sur les deux côtés de la proue du bâtiment ou sur sa poupe ;
- c) l'indication en tonnes, de son port en lourd apposée des deux côtés de la proue du bâtiment ou sur la coque, s'agissant des bâtiments de marchandises et de passagers à l'exception des menues embarcations.

Chapitre 2 - Du jaugeage, des marques et des échelles de tirant d'eau

Art.19.- Tout bâtiment de navigation fluviale, à l'exception des menues embarcations, doit être jaugé. Le jaugeage donne lieu à la délivrance par les services techniques compétents, d'un certificat de jaugeage.

Art.20.- Tout bâtiment de navigation fluviale à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement.

Chapitre 3 - Des signalisations visuelles et sonores

Art.21.- Tout bâtiment ou embarcation est doté de cylindres, ballons, cônes et bicônes prescrits au présent décret. Les marques de signalisation ci-dessus citées peuvent être remplacées par des dispositions présentant, à distance, la même apparence. Leur couleur ne doit être ni passée ni salie et leur caractéristique doit être :

- a) pour les cylindres, une hauteur d'au moins 0,80 m et un diamètre d'au moins 0,50 m ;
- b) pour les ballons, un diamètre d'au moins 0,60 m ;
- c) pour les cônes, une hauteur d'au moins 0,60 m ;
- d) pour les bicônes, une hauteur d'au moins 0,80 m et un diamètre de base d'au moins 0,50 m.

Art.22.- Il est interdit de faire usage de feux autres que ceux mentionnés « feux blanc, rouge, vert, jaune ou bleu » ou de les utiliser dans des conditions autres que celles prescrites ou admises par le présent décret.

Art.23.- Les conditions de signalisation de nuit ou de jour, des filets ou perches, des bâtiments échoués et des ancres pouvant présenter un danger pour la navigation sont déterminées par un arrêté interministériel du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Sécurité.

Titre 4 - Du pilotage et de la sécurité de la navigation fluviale

Chapitre 1 - Des règles de navigation

Art.24.- Tout bâtiment ou autre embarcation qui entreprend la navigation sur les voies navigables doit satisfaire aux règles relatives à la sécurité de la navigation.

Pour être en état de navigabilité, les bâtiments ou embarcations doivent respecter les règles :

- a) de construction, d'utilisation des instruments et installations de bord, de signalisation, de prévention et d'extinction de l'incendie, d'utilisation des moyens d'assèchement ainsi que d'hygiène et d'habitabilité à bord ;
- b) de flottabilité, la stabilité et les lignes de charge ;
- c) de propulsion et de direction des organes ;
- d) de qualification professionnelle des effectifs et membres de l'équipage ;
- e) de toutes autres conditions de sécurité de la navigation et de sauvetage de la vie humaine.

Art.25.- Le capitaine d'un bâtiment ou autre embarcation d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes est tenu de recourir au service d'un pilote titulaire d'un certificat de pilote délivré par les services compétents.

Art.26.- Aucun bâtiment quel que soit son statut ne peut prendre le départ d'un port sans être en état de navigabilité.

Art.27.- Cet état est constaté par le certificat de navigabilité délivré par les services techniques compétents, après une visite technique du bâtiment.

Art.28.- Tout bâtiment de cinq tonnes de jauge brute et plus doit être gardé en sécurité de jour et de nuit lorsqu'il est en stationnement. Cette disposition est applicable à tout élément séparé de son convoi.

Chapitre 2 - Du personnel navigant

Art.29.- Tout bâtiment est tenu d'avoir à son bord un personnel qualifié et en nombre suffisant, disposant de conditions d'aptitude technique et physique pour remplir la fonction.

Art.30.- Les bâtiments navigant à couple ou en poussée sont dispensés de cette obligation à condition que le bâtiment propulseur possède un équipage qualifié et en nombre suffisant pour assurer la conduite du convoi.

Art.31.- Le capitaine doit être titulaire d'un permis de navigabilité valide, établi pour la catégorie du bâtiment qu'il conduit conformément aux prescriptions spécifiques du présent décret.

Art.32.- Tout bâtiment dispose d'un équipage dont les membres sont régulièrement engagés pour la conduite, l'entretien et au service général de l'entretien. L'équipage d'un bâtiment est placé sous l'autorité du capitaine.

Art.33.- Selon le type de bâtiment, l'équipage comprend un ou plusieurs :

- a) pilotes ;
- b) mécaniciens ;
- c) électriciens ;
- d) graisseurs ;
- e) chargeurs ;
- f) matelots ;
- g) personnel de santé ou secouristes.

Chapitre 3 - De la capitainerie

Art.34.- Le capitaine tient un Journal de bord côté et paraphé par le service technique compétent du port d'attache. Le Journal de bord détermine :

- la route suivie ;
- les relâches opérées ;
- les conditions météorologiques de la navigation ;
- la capacité de charge du bâtiment ou du convoi ainsi que le tirant d'eau ;
- toutes indications de nature intéressant la sécurité de la navigation.

Art.35.- Le capitaine est seul maître à bord. Il jouit de tous les pouvoirs que lui confère cette qualité. Il est tenu de les exercer avec discernement, diligence et prudence.

Art.36.- Il est tenu d'observer les dispositions spécifiques énumérées dans le présent décret et les règles d'usage relatives à la sécurité du bâtiment, des personnes et de leurs biens.

Art.37.- Le capitaine dispose, dans l'intérêt commun de toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit et ainsi que la nécessité l'exige, l'autorité nécessaire pour le maintien de l'ordre, la sécurité du bâtiment et des personnes embarquées.

Il peut employer à ces fins tout moyen utile et requérir le service d'ordre du bâtiment ou en cas requérir les forces de sécurité en cas de besoin de lui prêter main forte. Les circonstances de l'incident doivent être mentionnées le jour au jour dans le Journal de bord.

Titre 5 - De la police sanitaire

Chapitre 1 - Dispositions générales

Art.38.- Le capitaine d'un bâtiment est tenu de faire débarrasser les eaux des cales, les larves de moustiques ou autres insectes qu'elles pourraient contenir.

Art.39.- Tout bâtiment ou barge transportant des passagers doit être pourvu d'installations hygiéniques fonctionnelles et en nombre suffisant.

Art.40.- Tout bâtiment doit posséder une zone d'isolement. Les malades et suspects doivent être tenus dans l'espace d'isolement pendant la durée du voyage.

Art.41.- Les malades et suspects présentant des signes de maladie contagieuse n'ont pas le droit de descendre dans les postes ou villages intermédiaires. Les vivres, objets ou soins indispensables doivent leur être fournis d'office.

Art.42.- Le capitaine est tenu de donner ou de faire donner au malade tous les soins que requiert son état.

Art.43.- Tout bâtiment doit disposer d'une boîte de pharmacie à bord comprenant des produits de premiers soins.

Chapitre 2 - Des maladies quaranténaires

Art.44.- Lorsqu'un passager atteint d'une maladie quarantenaire doit voyager à bord d'un bâtiment, il est tenu d'observer toutes les obligations de la loi régissant la navigation et les transports sur les voies navigables en République du Mali que lui indique l'agent de santé à l'embarquement. L'agent de santé avise le capitaine des précautions à prendre.

Art.45.- Les maladies quaranténaires, épidémiques, endémiques et autres sont celles reconnues comme telles par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) dont la liste et les conditions de déclaration sont définies par la législation en vigueur.

Art.46.- Lorsque le capitaine découvre en cours de voyage une personne atteinte d'une des maladies visées à l'article 45 ci-dessus, il lui est fait obligation d'en aviser l'autorité compétente du prochain port d'escale ou du port de destination.

Art.47.- Le capitaine peut susciter une visite médicale à bord si un malade ou suspect se trouve ou s'est trouvé à bord pendant le voyage ou si le bâtiment a fait escale dans une circonscription infectée.

Art.48.- Dans le cas où une maladie quarantenaire est constatée parmi la population du port d'attache ou d'escale, le bâtiment ne peut quitter le port que si l'Autorité portuaire lui délivre une déclaration de santé.

Art.49.- Tout bâtiment navigant à bord duquel s'est produit un cas de maladie quarantenaire doit faire arrêt à la première escale. Il est soumis aux mesures relatives à la désinsectisation, dératisation, désinfection et stérilisation. Tous les passagers se trouvant à bord sont isolés, si possible à terre, et soumis aux mesures nécessaires.

Art.50.- Tout bâtiment navigant doit hisser un pavillon jaune pour signaler la présence à bord d'un cas de maladie épidémique ou quarantenaire et un pavillon noir pour signaler tout décès.

Titre 6 - De l'assistance et du sauvetage

Art.51.- En cas d'accident mettant en péril des personnes se trouvant à bord, le capitaine doit user de tous les moyens à sa disposition pour sauver ces personnes.

Le capitaine doit prendre toutes les mesures et précautions que commandent la veille et la bonne pratique de la navigation en vue d'éviter notamment :

- a) de mettre en danger la vie des personnes ;
- b) de causer des dommages aux bâtiments, aux matériels flottants, aux rives, aux ouvrages et aux installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable et ses abords ;
- c) de créer des entraves à la navigation.

Art.52.- Tout capitaine se trouvant à proximité d'un bâtiment ou d'un matériel flottant victime d'un accident mettant en péril la vie des personnes ou menaçant de créer une obstruction au chenal est tenu, dans la mesure compatible avec la sécurité de son propre bâtiment, de prêter une assistance immédiate.

Art.53.- Les prescriptions spécifiques et les procédures correspondantes relatives au sauvetage et à l'assistance en navigation fluviale sont fixées par arrêté interministériel du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé de la Sécurité.

Titre 7 - Des infractions en matière de navigation

Chapitre 1 - Des infractions aux règles de conduite des bateaux

Art.54.- Est punie d'une amende de 2.500 à 15.000 FCFA ou d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, toute personne ayant contrevenu aux dispositions concernant :

- a) les sens imposés à la navigation ;
- b) les prescriptions relatives à l'immatriculation des embarcations ;
- c) le respect de la charge utile de l'embarcation ;
- d) les documents généraux ;
- e) les règles d'usage relatives à la sécurité de l'embarcation, des personnes à bord et leurs biens ;
- f) l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation en dehors des cas prévus aux articles 21 et 22 du présent décret.

Chapitre 2 - Des infractions aux conditions de navigation et de transports

Art.55.- Est puni d'une amende de 3.000 FCFA, le défaut de présentation d'une des pièces énumérées aux articles 12 et 13 de la loi régissant la navigation et les transports sur les voies navigables.

Est punie d'une peine d'un emprisonnement de 1 à 10 jours et d'une amende de 6.000 à 18.000 FCFA ou de l'une des deux peines toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de 10 jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées aux articles 12 et 13 de la loi régissant la navigation et les transports, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

Art.56.- Sans préjudice des dispositions du Code pénal, sera punie d'une amende de 6.000 à 18.000 FCFA et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines ; toute personne qui aura :

- a) fait naviguer sur les voies navigables en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur démunie de plaques d'immatriculation ;
- b) volontairement mis ou maintenu en navigation en dehors des menues embarcations, une embarcation à moteur munie de plaques ou d'inscriptions ne correspondant pas à la qualité de l'embarcation ou à celle de l'utilisateur ;
- c) mis ou maintenu en navigation en dehors des menues embarcations une embarcation à moteur sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la navigation de ce bateau ou qui n'aura pas présenté ledit bateau au contrôle technique dans les délais réglementaires ;
- d) fait usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la navigation d'une embarcation à moteur qu'elle savait périmées ou annulées ;
- e) conduit un bateau sans avoir sollicité la prorogation de son permis ou de son autorisation de conduire, ou sans en avoir respecté les conditions de validité.

Chapitre 3 - Des amendes forfaitaires

Art.57.- Toute personne ayant contrevenu aux dispositions réglementaires sur la police de la navigation fluviale est passible d'une amende de 10.000 FCFA versée immédiatement entre les mains d'un agent verbalisateur muni à cet effet d'un carnet de quittance à souches.

Art.58.- Les dispositions du Code pénal et du Code de Procédure pénale s'appliquent en cas de refus de paiement de l'amende. Le montant de l'amende forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Justice, du Ministre chargé de la Sécurité et du Ministre chargé des Transports.

Art.59.- Sont habilités à percevoir l'amende forfaitaire, les Officiers de Police judiciaire et les Agents de Police judiciaire, munis d'un carnet de quittance à souches conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Titre 8 - Du transport des passagers et des marchandises

Chapitre 1 - Du transport des passagers

Art.60.- Le contrat de passage oblige l'armateur d'un bâtiment à transporter par voie fluviale, sur un trajet défini un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage.

Art.61.- Ces obligations sont constatées au moyen d'un billet de passage délivré au passager par le transporteur.

Art.62.- Le billet de passage doit contenir les indications suivantes :

- le lieu de passage et d'émission du billet ;
- le port d'embarquement et port de destination ;
- le nom et adresse du passager si le billet de passage est nominatif ;
- le nom et adresse du transporteur qui a conclu le contrat de passage ;
- la date d'embarquement ;
- le montant du prix de passage.

Art.63.- Les conflits nés de l'exécution du contrat de transport des personnes sont portés devant les juridictions compétentes du lieu d'embarquement ou de débarquement.

Chapitre 2 - Du transport de marchandises

Art.64.- Le contrat de transport fluvial de marchandises oblige le chargeur à payer le prix du fret et le transporteur à acheminer et à livrer dans le délai convenu la marchandise d'un lieu d'embarquement à un lieu de débarquement.

Art.65.- Ce contrat est constaté par un document de transport ou un connaissance délivré par le transporteur ou par son représentant au chargeur dans les 24 heures après la réception des marchandises.

Art.66.- Le document de transport ou le connaissance doit être daté, signé et cacheté par le transporteur ou son représentant et signé par le chargeur ou son représentant.

Art.67.- Les conflits nés de l'exécution du contrat de transport de marchandises sont portés devant le tribunal de commerce du lieu d'embarquement ou de débarquement.

Titre 9 - Dispositions finales

Art.68.- Le Ministre des Transports et de la Mobilité urbaine, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre de la Défense et des anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.